

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Années 1990 à 1999

KINSHASA

*Editions du Service de Documentation et d'Etudes
du Ministère de la Justice*

2003

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 25.000.000,00 zaires.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 février 1993 à laquelle siégeaient les magistrats : MUTOMBO KABELU, Président; MUNONA NTAMBAMBILANJI et KALONDA KELE OMA, Conseillers; avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République PHAKA et l'assistance de NZUZI ANKETE, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
TOUTES SECTIONS REUNIES – CASSATION – MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 26 mai 1993

DROIT CIVIL

*EXCEPTION AUTORITE CHOSE JUGEE – OBJETS DEMANDES
DEVANT JUGE PENAL ET JUGE CIVIL DIFFERENTS – LITIGE
NON VIDE JUGEMENT PENAL - FAUSSE APPLICATION
PRINCIPE AUTORITE CHOSE JUGEE ET VIOLATION ART. 227
CCC., L III, ETABLIES.*

Fait une fausse application du principe de l'autorité de la chose jugée et viole l'article 227 du code civil, livre III, le juge de renvoi auquel il est reproché d'avoir décidé qu'il y a autorité de la chose jugée et que le juge pénal a vidé tout le litige, alors que l'action publique tendait à ce que l'infraction de faux en écritures soit déclarée établie et à la condamnation de la demanderesse, civilement responsable, au paiement des dommages-intérêts et que l'action civile visait la restitution de l'objet litigieux et l'actualisation des dommages-intérêts, car l'autorité de la chose jugée exige que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, mue entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles et en la

même qualité ; ceci n'étant pas le cas en l'espèce, c'est à tort que le juge de renvoi y a appliqué l'exception de l'autorité de la chose jugée et n'a pu vider sa saisine.

ARRET (RC 01/TSR)

En cause : KINGU MIKANDA, ayant pour conseil Me MUKENDI wa MULUMBA, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre : SOCIETE DES BRASSERIES, LIMONADERIE ET MALTERIES, en sigle " BRALIMA ", défenderesse en cassation

Par son pourvoi du 10 novembre 1989, monsieur KINGU MIKANDA sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RCA 42/11.250 rendu le 16 février 1989 par la Cour d'appel de Kinshasa ; cette juridiction, statuant sur renvoi après cassation, après avoir annulé le jugement du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe qui avait condamné la société BRALIMA à lui payer la somme de 1.250.000 Zaïres à titre de dommages-intérêts et à lui livrer 3.419 casiers de "primus" dûment remplis de bière, à dit qu'il y avait autorité de la chose jugée et a condamné le demandeur en cassation à restituer à la BRALIMA les 3.419 casiers de "primus" reçus ainsi qu'aux frais.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation, la Cour suprême de justice statue sur la deuxième branche du premier moyen pris de la fausse application du principe de l'autorité de la chose jugée et de la violation de l'article 227 du code civil, livre III, en ce que la Cour d'appel de Kinshasa, siégeant comme juridiction de renvoi après cassation, a décidé qu'il y a autorité de la chose, alors que les demandes formulées devant le juge pénal et le juge civil ne sont pas les mêmes. En effet, au pénal, l'action publique tendait à l'établissement de l'infraction de faux en écritures commise par le prévenu RECKINGER, secrétaire général de la BRALIMA et à la condamnation de cette dernière, en tant que

civilement responsable de ce prévenu, au paiement des dommages-intérêts pour préjudice causé par ce faux, alors que l'action civile visait la restitution des casiers de bières et l'actualisation des sommes exigées à titre de dommages-intérêts pour manque à gagner du fait de la rétention et de l'immobilisation desdits casiers et de son argent.

En cette branche, le moyen est fondé, puisque c'est à tort que le juge de renvoi a appliqué à la cause lui renvoyée pour examen, l'exception de l'autorité de la chose jugée, et n'a pu de ce fait vider sa saisine.

Les dispositions de l'article 227 du code civil, livre III invoqué au moyen édictent que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement, il faut que :

- la chose demandée soit la même ;
- la demande soit fondée sur la même cause ;
- la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles
- et contre elles en la même qualité.

Dans le cas sous examen, toutes ces conditions ne sont pas réunies, notamment celle relative à l'objet de la demande.

En effet, par son assignation civile R.C. 50.064 du 15 juin 1982, monsieur KINGU sollicitait la condamnation de la société BRALIMA à la restitution de ses 3.419 casiers de bière et au paiement des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la rétention de ses casiers et le manque à gagner durant toute la période pendant laquelle il avait été privé de l'exercice de son commerce et la restitution de la somme déposée pour l'achat de la bière.

L'action inscrite sous le RP 6.690 visait par contre la condamnation du sieur RECKINGER du chef de faux et usage de faux et le paiement par ce dernier et son civilement responsable, la BRALIMA, des dommages-intérêts en réparation du préjudice provoqué par ces infractions pour avoir confectionné et produit de faux documents en vue de prouver s'être acquitté de ses obligations à la restitution des casiers de bière " primus".

Le jugement pénal qui a constaté le faux en écriture et son usage, et a par ailleurs ordonné la restitution des casiers de bière n'a vidé tout le litige qui opposait les deux parties au procès.

Ainsi, en décidant que par application du principe de l'autorité de la chose jugée, le jugement pénal a mis définitivement fin au litige civil entre parties, la Cour d'appel a mal appliqué le principe précité et violé la disposition légale visée au moyen.

Sa décision encourt dès lors cassation totale avec renvoi devant la section judiciaire de la Cour suprême de justice.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, toutes sections réunies, statuant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ;

Casse l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause devant sa section judiciaire pour statuer sur le fond ;

Condamne la défenderesse aux frais taxés en totalité à Zaires 15.502.500,00.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 mai 1993 à laquelle siégeaient les magistrats : BALANDA MIKUIIN LELIEL Premier Président, MUTOMBO KABELU, Président, KABAMBA PENGE, MUNONA NTAMBAMBILANJI, KALONDA KELE OMA, BOJABWA BONDIO DJEKO, MBANGAMA KABUNDI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République MUSONGIE et l'assistance de NZUZI ANKETE, Greffier du siège.